

# FR\_GERICHTE 501 2023 102 vom 9. Juli 2025

FR Kantonsgericht, 2025-07-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_501\\_2023\\_102](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2023_102)

FR: FR\_GERICHTE 501 2023 102 du 9 juillet 2025

IT: FR\_GERICHTE 501 2023 102 del 9 luglio 2025

## Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

## Erwägungen

### E. 1

Recevabilité et dispositions procédurales

#### E. 1.1

L'appel, déposé en temps utile contre un jugement final rendu par un tribunal de première instance (art. 398 al. 1, 399 al. 1 et 3 CPP), est recevable, dans la mesure où le prévenu condamné a indubitablement qualité pour interjeter appel (art. 104 al. 1 let. a, 382 al. 1 et 399 al. 1 et 3 CPP).

#### E. 1.2

Saisie d'un appel contre un jugement ne portant pas seulement sur des contraventions, la Cour d'appel pénal jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP). Elle revoit la cause librement en fait, en droit et en opportunité (art. 398 al. 3 CPP ; arrêt TF 6B\_43/2012 du 27 août 2012 consid. 1.1), sans être liée par les motifs invoqués par les parties, ni par leurs conclusions, sauf lorsqu'elle statue sur l'action civile (art. 391 al. 1 CPP). Elle n'examine toutefois que les points attaqués du jugement de première instance, sauf s'il s'agit de prévenir – en faveur de l'appelant – des décisions illégales ou inéquitable (art. 404 CPP).

#### E. 1.3

A.\_\_\_\_\_ ne conteste plus en appel que sa condamnation des chefs de prévention de lésions corporelles simples et agression, commis au préjudice de B.\_\_\_\_\_, et de brigandage pour les faits dénoncés par N.\_\_\_\_\_. Il remet en outre en cause à titre indépendant les conclusions civiles réclamées par B.\_\_\_\_\_, la répartition des frais de première instance et la quotité de la peine. Dans la mesure où le classement pour contravention à la LStup et les acquittements pour tentative de vol, vol, brigandage, soustraction d'une chose mobilière, dommages à la propriété, recel, instigation à contrainte, contrainte et insoumission à une décision de l'autorité ne sont pas contestés, au même titre que le sort des séquestres et le montant des frais et indemnités, le jugement du 29 mars 2023 est entré en force sur ces points (art. 399 al. 4 et 402 a contrario CPP). Il en va de même pour la condamnation du prévenu pour les infractions de violation de domicile, vol d'usage et de délit à la Lstup, ainsi que celles de voies de fait, menaces et tentative de contrainte commises au détriment de C.\_\_\_\_\_, au même titre que les infractions de dommages à la propriété, injure, utilisation abusive d'une installation de télécommunication, contrainte,

Tribunal cantonal TC Page 8 de 25 séquestration et enlèvement, et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, pour lesquelles le prévenu a retiré son appel en séance du 9 juillet 2025.

#### **E. 1.4**

La procédure est en principe orale (art. 405 CPP), sauf exceptions non réalisées en l'espèce (art. 406 al. 1 et 2 CPP). La Cour d'appel se fonde en principe sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (art. 389 al. 1 CPP). Elle peut toutefois répéter l'administration des preuves déjà examinées en première instance si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes, si l'administration des preuves était incomplète ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (art. 389 al. 2 CPP) : à l'instar du tribunal de première instance, elle conserve en ces cas la possibilité de faire administrer une nouvelle fois toutes les preuves qui lui sont essentielles pour juger de la culpabilité et de la peine ou qui sont importantes pour forger la conviction intime des membres du tribunal. La Cour d'appel peut également administrer, d'office ou sur requête, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP). En l'espèce, aucune des parties n'a sollicité l'administration de nouveaux moyens de preuve. De son côté, la Cour de céans ne voit pas de raison d'aller au-delà de l'audition du prévenu sur les faits et sur sa situation personnelle actuelle.

#### **E. 2**

Principe de la présomption d'innocence A.\_\_\_\_\_ conteste certains des faits tenus pour établis par le Tribunal pénal et se prévaut de la présomption d'innocence qui devrait conduire à son acquittement. Dans la mesure où l'appelant s'en prend à l'établissement des faits effectué par les premiers juges, il y a lieu de rappeler que la présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst, 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (cf. ATF 143 IV 500 consid. 1.1 ; arrêt TF 6B\_988/2018 du 2 novembre 2018 consid. 1.1.1).

#### **E. 3**

Agression (art. 134 CP) et lésions corporelles simples (art. 123 CP) Episode du 1er août 2019 contre B.\_\_\_\_\_ (ch. 1.1 de AA du 31.01.22)

##### **E. 3.1**

Au vu des pièces versées au dossier, en particulier des images de vidéosurveillance ainsi que des témoignages des personnes présentes le soir des faits, le Tribunal pénal est arrivé à la conclusion que, à Fribourg, le 1er août 2019, en s'élançant à la poursuite de B.\_\_\_\_\_ avec des amis, puis en assénant plusieurs coups de pied au plaignant blessé au sol avec le concours de

Tribunal cantonal TC Page 9 de 25 G. \_\_\_\_\_, lesquels ont eu notamment pour conséquences de provoquer à B. \_\_\_\_\_ une contusion du rachis dorsal et lombaire, A. \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable d'agression et de lésions corporelles simples (cf. jugement attaqué p. 26ss et 144ss).

### **E. 3.2**

A. \_\_\_\_\_ conteste sa condamnation pour les infractions d'agression et de lésions corporelles simples. Il estime que seul le chef de prévention de rixe prévu à l'art. 133 CP peut lui être reproché. Il expose que, s'il est vrai qu'une altercation a bien eu lieu avec B. \_\_\_\_\_ le 1er août 2019, ce dernier a cherché l'affrontement et y a pris part, raison pour laquelle il convient de retenir qu'il n'a pas été agressé mais blessé au cours d'une bagarre. En outre, quelle que soit l'infraction de mise en danger retenue à son encontre (art. 133 ou 134 CP), en l'espèce, rien ne justifie que cette dernière entre en concours avec le chef de prévention de lésion corporelles simples.

#### **E. 3.2.1**

A la lecture des différentes pièces versées au dossier, la Cour ne saurait suivre l'argumentation soutenue en séance par le prévenu lorsqu'il allègue que le plaignant a été blessé au cours d'une bagarre. Bien que certaines personnes rapportent que B. \_\_\_\_\_ a provoqué G. \_\_\_\_\_ devant la gare en lui laissant entendre qu'ils pourraient se battre pour de l'argent (cf. DO A V 20'024, 20'049, 20'052), de nombreux témoignages permettent de conclure que, alors que B. \_\_\_\_\_ venait de poursuivre son chemin et par ce biais mettre un terme à la discussion qui s'envenimait avec G. \_\_\_\_\_ (cf. DO A V 20'048), le plaignant a été poursuivi, puis pris à partie et attaqué par G. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_. Le plaignant reconnaît avoir suggéré à l'un de ses agresseurs d'organiser et de parier de l'argent sur des combats, et d'avoir par ce biais engendré un échange houleux devant la gare avec G. \_\_\_\_\_. Toutefois, ses propos selon lesquels il aurait ensuite continué son chemin en direction de Beaumont sont confirmés par des tiers, au même titre que la prise à partie qui s'en est suivie (cf. DO A V 20'110). En effet, des passants confirment les dires de B. \_\_\_\_\_ selon lesquels, après avoir été rattrapé et encerclé par le prévenu et ses amis, il a été pris à partie, poursuivi et frappé à de nombreuses reprises. Malgré le fait qu'il ait signifié qu'il ne souhaitait pas se battre et qu'il ait au demeurant pris la fuite pour se distancer de ses assaillants, A. \_\_\_\_\_ et G. \_\_\_\_\_ l'ont pris en chasse et lui ont porté plusieurs coups de pied alors qu'il gisait au sol (cf. DO A V 20'110). Si le plaignant a pu tenir des propos propres à attiser l'agressivité de l'un de ses agresseurs quelques minutes avant le passage à tabac, il s'agit là d'un épisode préalable et distinct, et aucun des passants étrangers aux parties ne rapporte avoir vu B. \_\_\_\_\_ porter un coup au prévenu ou à son comparse. Au contraire, les témoins s'accordent à dire que le plaignant a été poursuivi puis roué de coups au sol (cf. DO A V 20'142, 20'157, 20'167, 20'175). Le fait que B. \_\_\_\_\_ se soit vanté d'être un adversaire de taille et qu'il ait ensuite esquivé un coup du prévenu après avoir potentiellement adopté une position de garde (cf. DO A V 20'049, 20'052, 20'167) n'y change rien. Ces éléments ne laissent pas transparaître un comportement actif de B. \_\_\_\_\_ propre à qualifier l'événement de « bagarre » et précèdent au demeurant les coups dont a été victime le plaignant et qu'il n'a jamais rendus. Or, la participation active de la victime à l'affrontement au cours duquel elle a été blessée est l'élément essentiel pour retenir, dans un contexte de bagarre faisant ici défaut, le chef de prévention de rixe au sens de l'art. 133 CP en lieu et place de celui d'agression au sens de l'art. 134 CP. En effet, une rixe est une altercation physique réciproque entre au moins trois personnes qui y

Tribunal cantonal TC Page 10 de 25 participant activement, alors qu'il y a agression lorsque ce ne sont pas deux parties qui s'affrontent, mais que plusieurs individus s'en prennent à une ou plusieurs personnes qui restent passives (CR CP ROS, 2017, art. 134 n. 3).

B. \_\_\_\_\_ ayant tenté d'éviter toute confrontation physique et n'ayant jamais levé la main sur ses agresseurs, malgré les coups subis, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu que, en poursuivant B. \_\_\_\_\_ et en lui occasionnant des lésions dorsales par le biais de coups de pied, A. \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable d'agression au sens de l'art. 134 CP. L'appel est rejeté sur ce point.

### **E. 3.2.2**

Dans un second grief, A. \_\_\_\_\_ estime que, si par impossible l'on devait retenir qu'il a bien attaqué B. \_\_\_\_\_ et qu'il lui a par ce biais causé des blessures, les infractions d'agression (art. 134 CP) et de lésions corporelles simples (art. 123 CP) ne sauraient entrer en concours et lui être l'une et l'autre reprochées. Lorsqu'il peut être établi que l'un des agresseurs, intentionnellement ou par négligence, cause la mort ou des lésions corporelles, l'infraction d'homicide au sens des art. 111 ss CP ou de lésions visée par les art. 122 ss CP absorbe, en ce qui le concerne, l'agression au sens de l'art. 134 CP. En effet, les infractions d'homicide et de lésions corporelles saisissent et répriment déjà la mise en danger effective de la personne tuée ou blessée lors de l'agression. Dès lors, le concours entre l'art. 134 CP et les art. 111 ss ou 122 ss CP ne peut être envisagé que si, ensuite d'une agression, une personne déterminée autre que celle qui a été tuée ou blessée a été effectivement mise en danger. Le concours est également envisageable, lorsque la personne, qui a été blessée lors de l'agression, n'a subi que des lésions corporelles simples, mais que la mise en danger a dépassé en intensité le résultat intervenu (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.2). En l'espèce, seul B. \_\_\_\_\_ a été pris à partie et blessé lors des faits reprochés au prévenu. Partant, conformément à la jurisprudence susmentionnée, pour que les infractions de lésions corporelles simples (art. 123 CP) et d'agression (art. 134 CP) entrent en concours et soient l'une et l'autre imputées au prévenu, le plaignant doit avoir souffert de blessures moins sévères que ce qu'on aurait pu attendre des coups de pied qui lui ont été assésés, ce qui est le cas en l'espèce. En effet, selon les rapports médicaux versés au dossier, les coups de pied portés au plaignant alors qu'il gisait au sol avec la jambe cassée, probablement des suites d'une chute, n'ont heureusement eu pour conséquence qu'un traumatisme crânien et des contusions à la colonne vertébrale (cf. DO A I 4027). Malgré de multiples contusions rachis dorso-lombaire, aucune fracture n'a été diagnostiquée au plaignant (cf. DO A I 4042). Or, compte tenu du contexte de l'agression dénoncée, force est d'admettre que les coups assésés par le prévenu au plaignant auraient pu entraîner des conséquences bien plus sévères. En effet, A. \_\_\_\_\_ a porté des coups de pied à B. \_\_\_\_\_ dans le haut du corps alors qu'il gisait au sol avec une fracture à la jambe, soit dans l'impossibilité complète de résister ou de répondre à ses assésés. Dès lors, faute de pouvoir se protéger, les coups de pied que A. \_\_\_\_\_ a portés au plaignant auraient vraisemblablement pu lui provoquer des lésions d'importance majeure, voire permanentes, à la colonne vertébrale. Au vu de ce qui précède, et étant rappelé que les infractions d'agression et de lésions corporelles simples ne peuvent être appliquées en concours que dans l'hypothèse où la victime est moins blessée qu'elle n'aurait pu l'être compte tenu des circonstances de l'agression, il convient de retenir

Tribunal cantonal TC Page 11 de 25 que c'est à juste titre que les premiers juges ont estimé que, en ne provoquant que des contusions dorsales au plaignant, quand bien même

furent-elles multiples, A.\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable, d'une part, d'agression au sens de l'art. 134 CP et, d'autre part, de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 CP, n'ayant toutefois pas occasionner en soi de mise en danger significative. L'appel est ainsi également rejeté sur ce point.

#### **E. 4**

Brigandage (art. 140 CP) Episode survenu entre le 1er et le 8 juin 2020 contre N.\_\_\_\_\_ (ch. 1.3 de AA du 31.01.22)

##### **E. 4.1**

Compte tenu de la plainte déposée par N.\_\_\_\_\_ et des déclarations constantes de ce dernier, le Tribunal pénal est arrivé à la conclusion que, à Fribourg, entre le 1er et le 8 juin 2020, en empoignant N.\_\_\_\_\_ par ses habits et en le faisant tomber au sol pour le délester de ses écouteurs et de son portemonnaie contenant CHF 150.- avec le concours de son ami M.\_\_\_\_\_, A.\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de brigandage (cf. jugement attaqué p. 35ss et 145ss).

##### **E. 4.2**

A.\_\_\_\_\_ remet en cause sa condamnation pour brigandage. Il expose que, comme il l'a expliqué et soutenu tout au long de la procédure, il n'est nullement impliqué dans les faits qui lui sont reprochés.

##### **E. 4.3**

Au vu des pièces versées au dossier, en particulier de l'ensemble des déclarations recueillies, la Cour de céans se rallie à l'appréciation des premiers juges, qu'elle fait sienne et à laquelle elle renvoie (art. 82 al. 4 CPP). Afin de répondre aux critiques soulevées par le prévenu, la Cour ajoute ce qui suit : Rien n'indique que N.\_\_\_\_\_ dénoncerait le prévenu par esprit de représailles ou par erreur. Aucun passif ne lie les intéressés et il ressort des pièces versées au dossier que le lésé distingue parfaitement les traits du prévenu. S'exprimant sur les personnes qui l'avaient dépouillé de ses biens par la force au mois de juin 2020, N.\_\_\_\_\_ a déclaré à la police : « je ne les connaissais pas avant. Je les croisais certaines fois en ville, mais je n'ai jamais eu de réelles discussions avec eux » (cf. DO C 2013). Après avoir décrit à la police lors d'une deuxième audition comment A.\_\_\_\_\_ et son comparse l'avaient violenté et racketté, N.\_\_\_\_\_ a ajouté : « en rentrant à la maison, j'en ai juste parlé à maman. Je ne recherchais pas les problèmes et je n'ai pas voulu avertir la police [...] J'avais à vrai dire, peur des représailles. Je sais très bien qu'avec ce genre de personnes, il ne faut pas rigoler. [...] ce que je ne comprends pas, c'est que je n'avais aucun souci avec ces personnes et je n'arrive pas à admettre qu'ils m'agressent gratuitement de cette sorte. Pour vous répondre, je les connaissais uniquement de vue, de la ville de Fribourg » (cf. DO C 2019). La volonté de N.\_\_\_\_\_ de se tenir à l'écart des problèmes ressort également du dépôt de sa plainte et du retrait qui s'en est suivi. En effet, non seulement ce dernier n'a contacté la police qu'après avoir été pris à partie et dépouillé une seconde fois par des tiers (cf. DO C 2019), mais après mûre réflexion, il a fait part de son souhait de retirer sa plainte au motif qu'il craignait des représailles et ne souhaitait pas péjorer la situation des prévenus (cf. DO C 3002). En outre, non seulement le plaignant n'a jamais eu l'intention de nuire à A.\_\_\_\_\_, mais à la lecture des pièces versées au dossier, force est d'admettre que N.\_\_\_\_\_ ne confond pas le

Tribunal cantonal TC Page 12 de 25 prévenu avec une tierce personne. Au contraire, il reconnaît parfaitement ses traits. Confronté à une planche photographique, il a identifié A.\_\_\_\_\_ parmi 12 visages qui lui étaient présentés (cf. DO C 2015). Il l'a à nouveau formellement identifié parmi 58 visages différents à une deuxième reprise (cf. DO C 2021 et 2023-2029). De plus, après avoir dénoncé le deuxième événement au cours duquel il s'était fait dépouiller, le plaignant a déclaré aux policiers : « Je tiens à vous préciser que A.\_\_\_\_\_ n'était pas sur les lieux de la deuxième agression » (cf. DO C 2021). Enfin, après avoir confirmé devant le Ministère public qu'il souhaitait retirer sa plainte et ne plus être partie à la procédure, à la question : « le déroulement des faits est-il conforme au rapport de dénonciation ? », N.\_\_\_\_\_ a répondu : « oui, ce qui ressort du rapport est effectivement ce qui s'est passé ». Puis, à la question : « les personnes impliquées sont-elles bien celles qui ressortent du rapport de dénonciation soit M.\_\_\_\_\_, A.\_\_\_\_\_ et AD.\_\_\_\_\_ ? », le plaignant a déclaré : « oui c'est cela » (cf. DO C 3002). Contrairement à ce que laisse entendre le prévenu, si le plaignant était uniquement dans l'obligation de justifier la perte de CHF 150.- et d'objets personnels de valeurs auprès de sa mère, il aurait aisément pu expliquer ignorer l'identité de ses assaillants et déposer une plainte pénale contre inconnu.

#### **E. 4.4**

Compte tenu de ce qui précède, la Cour est convaincue que, à Fribourg, entre le 1er et le

#### **E. 8**

Frais et indemnités

##### **E. 8.1**

A.\_\_\_\_\_ conclut à la mise à sa charge uniquement des 2/3 des frais de procédure de première instance relatifs à ses dossiers de manière à ce qu'il soit en mesure de rembourser les montants dont il doit s'acquitter.

##### **E. 8.2**

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Toutefois, lorsqu'une partie qui interjette un recours obtient une décision qui lui est plus favorable, les frais de la procédure peuvent être mis à sa charge si la modification de la décision est de peu d'importance (art. 428 al. 2 let. b CPP). Si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). En l'espèce, la condamnation de l'appelant a été entièrement confirmée, de sorte qu'il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais de première instance, qui est tout à fait justifiée et appropriée. En

Tribunal cantonal TC Page 20 de 25 effet, il ne convient pas de fixer la répartition des frais afin que le prévenu puisse s'en acquitter dans les meilleurs délais. En outre, si le remboursement des frais constitue réellement une charge excessive pour A.\_\_\_\_\_, il lui appartient d'envisager une demande de remise de frais. Quant aux frais d'appel, A.\_\_\_\_\_ ayant succombé dans la totalité de ses conclusions, exception faite de la quotité de la peine, il se justifie de les mettre à sa charge à raison de 4/5èmes, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Les frais de la procédure d'appel sont fixés à CHF 3'300.- (émolument : CHF 3'000.- ; débours : CHF 300.-).

##### **E. 8.3**

Les débours comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 2 let. a CPP), qui sont dans un premier temps supportés par l'Etat puis remboursés par le prévenu si sa situation financière le permet (art. 135 al. 1 et 4 et 138 al. 1 CPP). Le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure, conformément au tarif du canton du for du procès (art. 135 al. 1 et 2 et 138 al. 1 CPP). Selon l'art. 57 al. 1 RJ, l'indemnité du défenseur d'office doit être fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. L'indemnité horaire est de CHF 180.- en cas de fixation sur la base d'une liste de frais détaillée, respectivement CHF 120.- si l'affaire a été essentiellement traitée par un ou une stagiaire (art. 57 al. 2 RJ). Les débours pour les frais de copie, de port et de téléphone nécessaires à la conduite du procès sont remboursés sous la forme d'un forfait de 5 % de l'indemnité de base (art. 58 al. 2 RJ). Les déplacements sont facturés à un tarif de CHF 2.50 le kilomètre parcouru (art. 77 al. 1 et 3 RJ), qui englobe tous les frais (transport, repas, perte de temps, etc. ; art. 76 RJ). La distance pour les déplacements à l'intérieur du canton est fixée dans un tableau annexé au RJ (art. 77 al. 2 RJ). Pour les déplacements à l'intérieur de la localité où est située l'étude, l'indemnité aller-retour est fixée forfaitairement à CHF 30.- (art. 77 al. 4 RJ). Enfin, le taux de la TVA est de 8.1 % (art. 25 al. 1 de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA [LTVA ; RS 641.20]). En l'espèce, Me Philippe Maridor indique avoir consacré à la défense de son client en appel, une durée totale approximative de 25 heures et 20 minutes. La Cour y fait globalement droit, mais adapte la liste à la durée effective de l'audience et n'accorde que 60 minutes pour les opérations post-jugement. Au tarif de CHF 180.- l'heure, après adjonction des débours, de la vacation à la séance et de la TVA, l'indemnité de défenseur d'office allouée à Me Philippe Maridor s'élève à CHF 3'931.35, TVA comprise. Pour le détail, il est renvoyé à la feuille de calcul annexée au présent arrêt. Conformément à l'art. 135 al. 4 CPP, A.\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser les 4/5èmes de cette indemnité à l'Etat, dès que sa situation financière le permettra. Me Valentin Aebischer indique avoir consacré à la défense de B.\_\_\_\_\_ en appel une durée approximative de 13 heures de travail. La liste de frais produite ne prête pas le flanc à la critique. Au tarif de CHF 180.- l'heure, respectivement CHF 120.- l'heure pour les opérations effectuées par sa stagiaire, après adjonction des débours, de la vacation à la séance et de la TVA, l'indemnité de défenseur d'office allouée à Me Valentin Aebischer s'élève à CHF 1'990.40, TVA comprise. Pour le détail, il est renvoyé à la feuille de calcul annexée au présent arrêt. Concernant enfin Me Aurélie Gandoy, cette dernière a été nommée mandataire gratuite de C.\_\_\_\_\_ à l'ouverture des débats d'appel, avec effet rétroactif au 17 juin 2025. Elle indique avoir consacré à la défense de sa cliente en appel, une durée totale approximative de 18 heures et

Tribunal cantonal TC Page 21 de 25 25 minutes. La Cour y fait droit mais tient compte de la durée effective de l'audience. Au tarif de CHF 180.- l'heure, après adjonction des débours, de la vacation à la séance et de la TVA, l'indemnité de défenseur d'office allouée à Me Aurélie Gandoy s'élève à CHF 1'905.25, TVA comprise. Pour le détail, il est renvoyé à la feuille de calcul annexée au présent arrêt. Conformément à l'art. 426 al. 4 CPP, A.\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser le montant de ces indemnités à l'Etat dès que sa situation financière le permettra.

#### **E. 8.4**

Vu l'issue de l'appel et le prévenu bénéficiant d'une défense d'office, il n'y a pas de place pour une indemnisation au sens de l'art. 429 CP. la Cour arrête : I. L'appel est partiellement admis. Partant, le jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 29 mars

2023 est modifié et prend la teneur suivante : Quant à A.\_\_\_\_\_ 1. prend acte de la prescription de l'action pénale relative au chef de prévention de contravention à la LStup au sens de son art. 19a ch. 1 (épisodes entre le 17.03.2018 et le 14.12.2019) ; partant, prononce le classement de la procédure dans cette mesure (art. 329 al. 1 let. c et 5 CPP) ; 2. acquitte A.\_\_\_\_\_ des chefs de prévention de tentative de vol au sens des art. 22 al. 1 et 139 ch. 1 CP (épisode « caves » entre le 17.01.2020 et le 19.01.2020), de vol au sens de l'art. 139 ch. 1 CP (épisodes « caves » entre le 17.01.2020 et le 19.01.2020), de brigandage au sens de l'art. 140 ch. 1 CP (épisode du 21.11.2019 au préjudice de E.\_\_\_\_\_), de soustraction d'une chose mobilière au sens de l'art. 141 CP (épisode du 31.03.2019 au préjudice de F.\_\_\_\_\_), de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP (épisodes « caves » entre le 17.01.2020 et le 19.01.2020 ; épisode du 06.10.2020 au préjudice de AE.\_\_\_\_\_ SA), de recel au sens de l'art. 160 ch. 1 CP (épisode du 16.04.2019), d'instigation à contrainte au sens des art. 24 al. 1 et 181 CP (épisode du 18.01.2020 au préjudice de D.\_\_\_\_\_), de contrainte au sens de l'art. 181 CP (épisode du 29.04.2020 au préjudice de AF.\_\_\_\_\_ ) et d'insoumission à une décision de l'autorité au sens de l'art. 292 CP (épisodes entre le 10.03.2022 et le 26.06.2022) ; 3. le reconnaît coupable de tentative de lésions corporelles simples (épisode du 21.11.2019 au préjudice de E.\_\_\_\_\_), de lésions corporelles simples (épisode du 01.08.2019 au préjudice de B.\_\_\_\_\_ ; épisodes du 08.08.2020 et du 24.09.2021 au préjudice de C.\_\_\_\_\_), de voies de fait (épisodes entre le 01.08.2021 et le 18.08.2021, du 15.12.2021, du 17.12.2021 et du 06.06.2022 au préjudice de C.\_\_\_\_\_), d'agression (épisode du 31.03.2019 au préjudice de F.\_\_\_\_\_ ; épisode du 01.08.2019 au préjudice de B.\_\_\_\_\_), de brigandage (épisode entre le 01.06.2020 et le 08.06.2020 au préjudice de N.\_\_\_\_\_), de dommages à la propriété (épisode du 17.12.2021 au préjudice de C.\_\_\_\_\_), d'injure (épisodes du 08.08.2020, entre le 01.08.2021 et le 18.08.2021, du 15.12.2021, du 17.12.2021 et du 06.06.2022 au préjudice de C.\_\_\_\_\_), d'utilisation abusive d'une installation

Tribunal cantonal TC Page 22 de 25 de télécommunication (épisode du 30.06.2022 au préjudice de C.\_\_\_\_\_), de menaces (épisodes du 13.12.2021 et du 17.12.2021 au préjudice de C.\_\_\_\_\_), de tentative de contrainte (épisodes du 18.08.2021 et du 17.12.2021 au préjudice de C.\_\_\_\_\_), de contrainte (épisodes du 18.01.2020 au préjudice de D.\_\_\_\_\_ dans le garage et dans la cave ; épisodes entre le 01.08.2021 et le 24.09.2021 au préjudice de C.\_\_\_\_\_), de séquestration et enlèvement (épisodes du 18.01.2020 au préjudice de D.\_\_\_\_\_ dans le garage, déplacement garage-cave et dans la cave), de violation de domicile (épisodes « caves » entre le 17.01.2020 et le 19.01.2020), de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (épisode du 23.10.2019), de délit à la LStup (vente et intermédiaire financier : épisodes entre le 17.03.2018 et le 04.04.2019) et de vol d'usage d'un cycle (épisode du 06.10.2020 au préjudice de AE.\_\_\_\_\_ SA) et, en application des art. 22 al. 1 et 123 ch. 1, 123 ch. 1, 126 al. 1, 134, 140 ch. 1, 144 al. 1, 177 al. 1, 179septies, 180, 22 al. 1 et 181, 181, 183 ch. 1, 186, 285 ch. 1 CP ; art. 19 al. 1 let. c et e LStup ; art. 94 al. 4 LCR ; art. 34, 40, 47, 49, 105 et 106 CP ; 4.i. le condamne à une peine privative de liberté de 36 mois, dont 12 mois ferme et 24 mois avec sursis pendant 5 ans, sous déduction des jours d'arrestation et de détention provisoire subis du 4 avril 2019 au 31 mai 2019, du 6 août 2019 au 16 septembre 2019, du 29 janvier 2020 au 29 mai 2020, le 27 juin 2020 et du 28 septembre 2021 au 30 novembre 2021 et sous déduction des 19 jours de mesures de substitution subis (art. 51 CP ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_289/2020 du 1er décembre 2020, consid. 13.5.1) ; En application de l'art. 44 al. 2 CP, et durant le délai d'épreuve de 5 ans : - une assistance de probation est ordonnée, -

A. \_\_\_\_\_ est astreint à un suivi psychiatrique et/ou psychologique auprès du spécialiste de son choix, suivi impliquant notamment la gestion des émotions et la prévention de la violence ; ii.a) le condamne au paiement d'une peine pécuniaire ferme de 60 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 30.-, b) en cas de non-paiement de la peine pécuniaire dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à 60 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 5 et 36 al. 1 et 2 CP) ; iii.a) le condamne au paiement d'une amende de CHF 1'500.-, b) en cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à 15 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 et 3 CP) ; 5. ordonne la confiscation et la destruction de 10 grammes bruts de marijuana (art. 69 CP) ; 6.i. ordonne la restitution à A. \_\_\_\_\_ d'une sacoche LV noire, d'un téléphone portable IPHONE blanc (n°IMEI 355416075586726), d'un téléphone portable blanc MP Man (n°IMEI 355236950039611), d'un téléphone portable noir avec vitre cassée (n°IMEI 357482091216873), d'un IPHONE 7 rose et d'un l'IPHONE XR rouge avec une coque bordeaux, pour autant qu'encore séquestrés (art. 267 al. 1 CPP) ;

Tribunal cantonal TC Page 23 de 25 ii. octroie à A. \_\_\_\_\_ un délai de 30 jours, dès l'entrée en force du jugement, pour prendre possession desdits objets. Passé ce délai, ils seront détruits à ses frais ; 7. rejette les conclusions civiles formulées par K. \_\_\_\_\_ (art. 126 al. 1 CPP a contrario) ; 8.i. admet partiellement les conclusions civiles formulées par B. \_\_\_\_\_ à titre de remboursement des frais de déplacement et de logement ; partant, condamne A. \_\_\_\_\_, solidairement avec G. \_\_\_\_\_, à verser à B. \_\_\_\_\_ la somme de CHF 332.20, avec intérêt à 5% l'an dès le 1er août 2019 ; ii. admet partiellement les conclusions civiles formulées par B. \_\_\_\_\_ à titre de réparation du tort moral subi ; partant, condamne A. \_\_\_\_\_, solidairement avec G. \_\_\_\_\_, à verser à B. \_\_\_\_\_ la somme de CHF 3'000.-, avec intérêt à 5% l'an dès le 1er août 2019 ; 9.i. prend acte du passé-expédient formulé par A. \_\_\_\_\_ à hauteur de CHF 1'500.-, en relation avec le tort moral subi par D. \_\_\_\_\_ ; ii. admet partiellement les conclusions civiles formulées par D. \_\_\_\_\_ à titre de réparation du tort moral subi ; partant, condamne A. \_\_\_\_\_, solidairement avec M. \_\_\_\_\_ et W. \_\_\_\_\_, à verser à D. \_\_\_\_\_, la somme de CHF 8'000.-, avec intérêt à 5% l'an dès le 18 janvier 2020 ; 10.i. prend acte du passé-expédient formulé par A. \_\_\_\_\_ à hauteur de CHF 1'500.-, en relation avec le tort moral subi par C. \_\_\_\_\_ ; ii. admet les conclusions civiles formulées par C. \_\_\_\_\_ à titre de réparation du tort moral subi ; partant, condamne A. \_\_\_\_\_ à verser à cette dernière la somme de CHF 4'000.-, avec intérêt à 5% l'an dès le 1er avril 2021 (date moyenne) ; iii.a) admet partiellement les conclusions civiles formulées par C. \_\_\_\_\_ à titre de réparation du dommage matériel subi ; partant, condamne A. \_\_\_\_\_ à verser à cette dernière la somme de CHF 944.80, avec intérêt à 5% l'an dès l'entrée en force du jugement ; b) renvoie, pour le surplus, C. \_\_\_\_\_ à agir par la voie civile pour faire valoir le solde du dommage matériel subi (faux ongles, habits) (art. 126 al. 2 let. b CPP) ;

#### **E. 11**

renvoie F. \_\_\_\_\_ à agir par la voie civile pour faire valoir ses conclusions civiles (art. 126 al. 2 let. b CPP) ;

#### **E. 12**

renvoie E. \_\_\_\_\_ à agir par la voie civile pour faire valoir ses conclusions civiles (art. 126 al. 2 let. b CPP) ;

**E. 13**

renvoie AG. \_\_\_\_\_ à agir par la voie civile pour faire valoir ses conclusions civiles (art. 126 al. 2 let. b CPP) ;

**E. 14**

renvoie AH. \_\_\_\_\_ à agir par la voie civile pour faire valoir ses conclusions civiles (art. 126 al. 2 let. b CPP) ;

**E. 15**

renvoie AI. \_\_\_\_\_ à agir par la voie civile pour faire valoir ses conclusions civiles (art. 126 al. 2 let. b CPP) ;

Tribunal cantonal TC Page 24 de 25

**E. 16**

renvoie AE. \_\_\_\_\_ SA à agir par la voie civile pour faire valoir ses conclusions civiles (art. 126 al. 2 let. b CPP) ;

**E. 17**

renvoie AF. \_\_\_\_\_ à agir par la voie civile pour faire valoir ses conclusions civiles (art. 126 al. 2 let. d CPP) ;

**E. 18**

admet partiellement la requête d'indemnité au sens de l'art. 433 CPP formulée par C. \_\_\_\_\_ ; partant, condamne A. \_\_\_\_\_ à verser à cette dernière la somme de CHF 10'024.80 (honoraires : CHF 8'722.- ; débours : CHF 436.10 ; frais de déplacements : CHF 150.- ; TVA de 7.7% : CHF 716.70), pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure ;

**E. 19**

fixe la liste de frais de Me Elias Moussa, défenseur d'office de B. \_\_\_\_\_ et de K. \_\_\_\_\_, à CHF 8'210.45 (honoraires : CHF 7'056.- ; débours : CHF 357.80 ; frais de déplacements : CHF 210.- ; TVA de 7.7% : CHF 586.65) ;

**E. 20**

fixe la liste de frais de Me Charles Navarro, défenseur d'office de D. \_\_\_\_\_, à CHF 10'452.30 (honoraires : CHF 9'100.- ; débours : CHF 455.- ; frais de déplacements : CHF 150.- ; TVA de 7.7% : CHF 747.30) ;

**E. 21**

fixe la liste de frais de Me Philippe Maridor, défenseur d'office de A. \_\_\_\_\_, à CHF 41'351.35 (honoraires : CHF 34'470.- ; débours : CHF 1'723.50 ; frais de déplacements : CHF 2'200.- ; TVA de 7.7% : CHF 2'957.85) ;

**E. 22**

condamne A. \_\_\_\_\_ au paiement des 4/5 des frais de procédure relatifs à ses dossiers (art. 421 et 426 CPP) : émolument global : CHF 14'917.70 (Ministère public : CHF 4'917.70 [CHF 2'407.70 (doss. 65 22 3, 6, 7 et 10) + CHF 2'035.- (doss. 65 22 34) + CHF 475.- (doss.

65 22 70)] ; Tribunal pénal : CHF 10'000.- (doss. 65 22 3, 6, 7, 10, 34 et 70)), sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires, débours : CHF 55'458.30 (Ministère public : CHF 6'017.65 [CHF 2'133.- (doss. 65 22 3) + CHF 160.- (doss. 65 22 6) + CHF 773.45 (doss. 65 22 7) + CHF 1'371.20 (doss. 65 22 10) + CHF 1'520.- (doss. 65 22 34) + CHF 60.- (65 22 70)] ; Tribunal pénal : forfait de CHF 500.- + indemnité versée à Me Maridor : CHF 41'351.35 + 1/2 indemnité versée à Me Moussa : CHF 4'105.20 + 1/3 indemnité versée à Me Navarro : CHF 3'484.10), sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires ;

### **E. 23**

dit que A. \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en a fait l'avance, les 2/5 (4/5 x 1/2) de l'indemnité allouée sous ch. 19., les 4/15 (4/5 x 1/3) de l'indemnité allouée sous ch. 20. et les 4/5 de l'indemnité allouée sous ch. 21. (art. 135 al. 4 let. a CPP a contrario). II. Les frais de la procédure d'appel, hors indemnités de défenseur d'office, sont fixés à CHF 3'300.- (émolument : CHF 3'000.- ; débours : CHF 300.-). Ils sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_ à raison de 4/5èmes, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. III. L'indemnité de défenseur d'office de A. \_\_\_\_\_ due à Me Philippe Maridor pour l'appel est fixée à CHF 3'931.35, TVA par CHF 294.60 comprise.

Tribunal cantonal TC Page 25 de 25 En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A. \_\_\_\_\_ sera astreint à rembourser ce montant à l'Etat à hauteur de 4/5èmes, dès que sa situation financière le permettra. IV. L'indemnité de mandataire gratuit de B. \_\_\_\_\_ due à Me Valentin Aebischer pour l'appel est fixée à CHF 1'990.40, TVA par CHF 149.15 comprise. En application de l'art. 426 al. 4 CPP, A. \_\_\_\_\_ sera astreint à rembourser ce montant à l'Etat, dès que sa situation financière le permettra. V. La demande d'assistance judiciaire de C. \_\_\_\_\_ est admise. Me Aurélie Gandoy est désignée mandataire gratuite à partir du 17 juin 2025. L'indemnité de mandataire gratuite de C. \_\_\_\_\_ due à Me Aurélie Gandoy pour l'appel est fixée à CHF 1'905.25, TVA par CHF 142.75 comprise. En application de l'art. 426 al. 4 CPP, A. \_\_\_\_\_ sera astreint à rembourser ce montant à l'Etat, dès que sa situation financière le permettra. VI. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 9 juillet 2025/sag Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.